

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MORLINCOURT
LUNDI 24 SEPTEMBRE 2018

2018 - 041

Date de convocation : 17/09/2018

Nombre de Conseillers :

en exercice : 10

en présence : 8

votants : 8

L'an deux mil dix-huit, le vingt-quatre du mois de septembre à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Morlincourt se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Daniel CHARLET, Maire.

Etaient présents : D. CHARLET, P. FRASQUET, F. LOIFERT, M. DEGAUCHY, C. FORMONT, M.A. DUPUIS, R. LETOMBE, C. CAPELLE

Absents excusés : P. LEFEBVRE, V. LEROY

Absents non excusés : /

Procurations : P. LEFEBVRE donne procuration à D. CHARLET, V. LEROY donne procuration à C. CAPELLE

Le secrétariat a été assuré par : C. CAPELLE

DELIBERATION N°41 : PRISE DE COMPETENCE RELATIVE A L'ANIMATION ET A LA CONCERTATION DANS LE DOMAINE DE LA GESTION ET DE LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17 relatif au transfert de compétence entre EPCI et Communes ;

VU l'article L.5711-1 du CGCT disposant que la structure porteuse puisse prendre la forme d'un syndicat mixte fermé ;

Vu l'article L.5214-27 du CGCT stipulant que la décision d'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte doit être approuvée, par les conseils municipaux des communes membres, à la majorité qualifiée ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) donnant compétence obligatoire aux EPCI dans la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (compétence GEMAPI) ;

Vu la loi NOTRE du 7 août 2015 reportant la prise de compétence relative à l'article L.211-7 du Code de l'environnement au 1^{er} Janvier 2018 ;

VU l'article L.211-7 du Code de l'environnement codifiant la compétence GEMAPI ;

VU la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 disposant qu'un SAGE doit être porté par une structure à l'échelle de son périmètre ;

VU la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2018 en faveur de la création d'un Syndicat mixte fermé pour le portage du SAGE, et la majorité qualifiée préalable des communes l'autorisant ;

VU la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2018 portant sur le transfert de la compétence SAGE « animation et à la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi qu'à la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques », inscrite dans l'alinéa 12 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette compétence relève des communes ;

2018 - 041

CONSIDERANT la nécessité de transmettre cette compétence à la Communauté de Communes en vue de son adhésion au futur Syndicat mixte Oise Moyenne ;

Conformément à la procédure applicable en matière de transfert de compétence, le Conseil Municipal, après avoir délibéré à la majorité qualifiée :

Article 1^{er} : **APPROUVE** le transfert à la CCPN de la compétence facultative portant sur le douzième alinéa de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, relatif à « l'animation et à la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des ressources en eau ».

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, le 24 septembre 2018.

Le Maire

Daniel CHARLET

